

Règlement ministériel du 12 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Larochette et Christnach à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Velosummer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Larochette et Christnach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR118 entre Larochette et Christnach (CR118 PR 9,50 + 1065 - CR118 Pr 13,00 + 350).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 12 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes